

Capital-risque **Avantage** fiscaux pour les sociétés

L'une des difficultés majeures rencontrées dans le cadre du lancement des nouvelles entreprises tient au financement de leurs projets qui peut nécessiter des capitaux substantiels. Les investisseurs traditionnels, tels que, par exemple, les banques, rechignent souvent à mettre, sans garantie, de tels capitaux à disposition.

Or, par définition, les nouvelles entreprises n'ont que peu de garanties à fournir à leurs bailleurs de fonds. C'est dans des circonstances de ce type que l'on fera appel au «capital-risque». La loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, récemment entrée en vigueur, prévoit des allége-

ments fiscaux susceptibles de favoriser cette manière d'investir, d'une importance cruciale dans notre monde économique actuel. Ses dispositions seront sans doute introduites, à bref délai, dans les lois cantonales respectives (harmonisation fiscale).

Il faut d'abord définir ce qu'est une société dite «de capital-risque» (SCR). Constituée sous la forme d'une société anonyme, elle doit investir au moins 50% de fonds propres dans de nouvelles entreprises, porteuses de projets innovateurs à vocation internationale dans le domaine des biens et services. Ces nouvelles entreprises doivent avoir leur siège ainsi qu'une partie importante de leur activité en Suisse. En outre, les fonds de la SCR doivent être

investis durant les cinq années qui suivent le début de l'activité commerciale des nouvelles entreprises. Enfin, la nouvelle entreprise ne doit pas être contrôlée à plus de 25% par des entreprises occupant, elles-mêmes, plus de 100 personnes. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, des allègements fiscaux sont octroyés tant à la SCR qu'à des personnes investissant dans les nouvelles entreprises.

A deux niveaux

En ce qui concerne la SCR, mentionnons tout d'abord qu'elle est exonérée des droits de timbre d'émission qui se montent, rappelons-le, à 1% des apports des actionnaires. En outre, elle aura droit à une réduction d'impôt sur les rendements de participations (di-

videndes, bénéfiques en capital) de manière encore plus favorable que celle dont bénéficierait actuellement les sociétés holdings. Mais l'allègement le plus intéressant concerne indiscutablement les personnes physiques qui accordent des prêts à des nouvelles entreprises. Dans la mesure où une SCR investit dans la nouvelle entreprise un montant identique à celui prêté par notre contribuable, personne physique, celui-ci pourra déduire de son revenu imposable 50% au plus de la valeur de son prêt, mais au maximum un montant de 500.000 francs. Lorsque, par hypothèse, le prêt est remboursé, le montant qui a été auparavant déduit est alors imposé. Par contre, si notre contribuable subit une perte définitive, par

exemple en cas de liquidation ou de faillite de l'entreprise dans laquelle il avait investi, sa déduction initiale sera non seulement définitive, mais la part excédentaire de sa perte sera déductible à raison de 50%, mais au plus de 250.000 francs.

Un report dans le temps

Les avantages fiscaux consentis dans le cadre des sociétés à capital-risque sont substantiels. Il sied toutefois de relever qu'ils ne deviennent concrets et définitifs qu'au moment où l'argent investi est perdu. Dans le cas contraire, l'avantage ne se concrétise que par un report dans le temps de la charge fiscale.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé